

EMETTEUR DU DOCUMENT

AIA Associés
23, Rue de Cronstadt
75015 Paris



**CENTRE DE VALORISATION
ORGANIQUE ET ENERGETIQUE
à Ivry-Paris XIII**

OUVRAGE / EQUIPEMENT

UVE

DETAIL

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

PHASE

PERMIS DE CONSTRUIRE

ECHELLE	FORMAT	STATUT
NC	A4	AVS

CENTRE	ANNEE MARCHE	NUMERO MARCHE	EMETTEUR	DOMAINE	NATURE DU DOCUMENT	ZONAGE	NUMERO	INDICE												
I	P	1	4	0	6	4	A	I	A	N	D	P	U	0	1	0	2	4	C	0

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Table des matières

1	Présentation du projet	3
1.1	Périmètre tertiaire et parc de stationnement relevant du code du travail	3
1.2	Périmètre ERP relevant des lieux accessibles au public.	4
2	Référentiel applicable	6
3	Dispositions relatives à l'accessibilité	7
3.1	Chemins extérieurs	7
3.2	Stationnement	9
3.3	Accès au bâtiment	9
3.4	Circulations intérieures horizontales	10
3.5	Circulations intérieures verticales	11
3.5.1	Escaliers	11
3.5.2	Ascenseurs	12
3.6	Revêtement des parties communes	12
3.7	Portes et SAS	13
3.8	Les Fonctions	14
3.8.1	Sanitaires	14
3.8.2	Salle pédagogique, salle de conférence, réfectoire et bureaux	15
3.9	Éclairage	16
3.10	Signalétique	17

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

1 Présentation du projet

Le projet UVE qui consiste en la réalisation d'un complexe industriel, prévoit la réalisation des espaces de travail liés à l'activité de l'usine comprenant des bureaux et des locaux annexes, un circuit de visite et d'accueil des visiteurs, accessible au public et un parc de stationnement.

La présente notice a pour objet la description des dispositions en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, appliquées au périmètre d'accueil des zones publiques dans le contexte applicable aux ERP et aux zones d'activité tertiaire et parc de stationnement.

En l'absence d'arrêté pris pour le respect des règles visées à l'article R4214-28, les dispositions retenues au projet pour l'accessibilité des zones de bureau seront celles visées à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

La zone Process relevant de l'environnement industriel du site ne correspond pas à la définition des lieux de travail au sens de l'article R4214-26.

Ces espaces conçus autour du Process et des machineries qu'ils accueillent ne présentent pas une distribution intérieure avec des postes de travail et des locaux annexes associés distribués par des cheminements normaux. La zone process ne sera pas visée par l'objectif d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Le circuit de visite est associé à des locaux de conférence ou pédagogie et forme un ensemble accessible au public pour lequel les dispositions relevant des ERP de 5^{ème} catégorie seront appliquées. Cette zone accessible au public dispose de ses accès et dégagements propres.

1.1 Périmètre tertiaire et parc de stationnement relevant du code du travail

Les locaux tertiaires qui accueilleront 160 personnes au plus seront situés aux niveaux +16 et +19,50 et accessibles principalement par les escaliers et ascenseurs C à partir du RDC.

Niveau 5 (+16) :

- Salle de commande, local développement
- Local informatique UVE
- Atelier de chimie
- Bureaux
- Réfectoire du personnel de l'usine
- Vestiaires et sanitaire du personnel de l'usine
- Grand patio à l'air libre
- Salle de détente
- Salles de réunion
- Des locaux de linge

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Niveau 6 (+19,50) :

- Un ensemble de vestiaires
- Des bureaux
- Salles de réunion et de conférence
- Local archives
- Un espace détente
- Des locaux de linge
- Local informatique Zone Administrative

Niveaux de sous-sol 1 et 2

Un parc de stationnement non accessible au public, isolé en sous-sol complète le projet des locaux associés au Process. Il se situe en sous-sol aux niveaux 1^{er} sous-sol (-4) et 2^{ème} sous-sol (-7) et dispose de 47 places dont 3 places PMR au niveau -4 et 57 places dont 3 places PMR au niveau -7, soit 104 places.

1.2 Périmètre ERP relevant des lieux accessibles au public.

L'accueil des visiteurs et le circuit de visite des installations industrielles avec des locaux associés à la pédagogie et la promotion du process industriel situés aux niveaux +12, +16 et +19,50, sera un ERP de 5^{ème} catégorie avec activités salle de conférences, de bureaux et de formation, recevant 100 personnes au plus en étage.

Niveau 0 (RDC)

Ce niveau, constitué du hall d'accueil aura pour fonction d'orienter les visiteurs. Il distribuera les niveaux accessibles ERP par l'escalier A.

Niveau 3 (+8) :

Ce niveau accueillera le parcours d'issue de secours du circuit de visite des étages supérieurs qui mènera à l'air libre à ce niveau par l'escalier F.

Niveau 4 (+12) :

- Une salle de conférence de 77 places
- Une régie et un office associé à la grande salle
- Des sanitaires
- Une circulation / dégagement

Niveau 5 (+16) :

- Accueil des visiteurs
- 2 salles de réunion
- Des sanitaires
- Une cafétéria
- Une circulation

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Niveau 6 (+19,50) :

- Le circuit de visite et accueil des visiteurs (intérieur)
- Des sanitaires
- Une grande salle pédagogique
- Une circulation / dégagement

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

2 Référentiel applicable

- Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire ;
- Articles R 111-19 à R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- La circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 – Annexe 8 ;
- Arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts)

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3 Dispositions relatives à l'accessibilité

3.1 Cheminements extérieurs

Principe général d'accès extérieur

L'établissement disposera d'une entrée accessible aux personnes en situation de handicap par le Hall A, côté voie nouvelle.

Cette entrée permettra de disposer d'un ascenseur qui distribuera les zones ERP et les zones de bureaux.

Le cheminement extérieur vers l'accès du hall A sera réalisé dans l'emprise du projet jusqu'à l'entrée du hall A, en façade Ouest de plain-pied dans la continuité du cheminement extérieur côté Voie Nouvelle.

Cet accès présentera une rampe de 5% au plus avec un palier de repos de 1.40m tous les 10m, puis un palier de 1.40m à l'entrée de la façade.

Repérage et guidage

Le revêtement du cheminement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement comportera sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes – fil d'Ariane.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Caractéristiques dimensionnelles

Le cheminement accessible sera de préférence horizontal et sans ressaut, conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau, avec un dévers inférieur à 2 %.

Les ressauts à bord arrondi ou muni d'un chanfrein présenteront une hauteur inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale pourra être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle et de 1,50m en rampe afin de permettre un demi-tour et entre 1,20 m et 1,40 m sur un rétrécissement ponctuel.

La possibilité de demi-tour sera possible sur tout le cheminement.

Un espace d'usage sera mis en place devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible sera libre de tout obstacle.

Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement répondront aux exigences suivantes :

- Ils laisseront un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- Ils comporteront un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol ;
- Un dispositif de protection sera implanté afin d'éviter les chutes lorsque le cheminement sera, bordé à une distance inférieure à 0,90 m, par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m ;
- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Une signalétique sera mise en place à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,60 m.

Lorsque le cheminement accessible croisera un itinéraire emprunté par des véhicules, il comportera un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation indiqueront aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3.2 Stationnement

Le stationnement est réalisé dans les deux niveaux de parking en sous-sol à destination des exploitants. Les niveaux des 1^{er} et 2^{ème} sous-sol accueilleront chacun 3 places adaptées qui seront disposées à proximité des ascenseurs A et C.

Repérage

Chaque place adaptée destinée au personnel sera repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Caractéristiques dimensionnelles

Une place de stationnement adaptée correspondra à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale des places adaptées sera de 3,30 m et la profondeur de 5.00 m minimum.

Atteinte et usage

Le système de contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- Tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès sera sonore ou visuel ;
- Les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur (visiophone), ou associés à des caméras de vidéosurveillance.

3.3 Accès au bâtiment

Continuité d'accès

L'accès adapté de l'établissement à l'entrée du Hall A sera en continuité avec les cheminements extérieurs accessibles par la voirie.

Repérage

L'entrée du hall A sera facilement repérable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Atteinte et usage

Un visiophone (ou un interphone associé à une caméra) sera installé à une hauteur réglementaire et à une distance de l'angle rentrant nécessaire et permettra de se signaler à l'accueil et/ou aux services administratifs des bureaux. Ce dispositif permettra l'usage du moyen de communication puis de l'ouverture des portes avec un délai permettant de réaliser leur manœuvre.

Le dispositif sera situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Accueil

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil (public ou travailleur), et nécessaire pour accéder aux espaces accessibles, pour les utiliser ou pour les comprendre, sera repérable, atteignable et utilisable par une personne en situation de handicap.

Toute information strictement sonore et visuelle nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fera l'objet d'une transmission par des moyens adaptés et d'une qualité d'éclairage renforcée.

Le comptoir d'accueil sera aménagé pour qu'une personne en situation de handicap puisse l'utiliser. Une partie au moins de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur maximale de 0,80 m ;
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil ;

3.4 Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées, il n'y aura pas de pentes.

La largeur minimale du cheminement accessible sera de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant. Les principaux éléments structurant du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences applicables aux cheminements accessibles à l'exception du passage libre sous les obstacles en hauteur, qui pourra être réduit à 2 mètres dans les parcs de stationnement.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3.5 Circulations intérieures verticales

3.5.1 Escaliers

Caractéristiques dimensionnelles

Les escaliers ouverts au public dans les conditions normales de fonctionnement présenteront une largeur minimale entre mains courantes de 1,20 m et 1,40 m entre parois.

Les hauteurs de marche seront inférieures ou égales à 16 cm, le giron sera supérieur ou égal à 28 cm. La règle $60\text{cm} < 2H + G < 64\text{cm}$ sera respectée.

Sécurité d'usage

Les escaliers présenteront en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;

La première et dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, seront non glissant et ne présenteront pas de débord excessif par rapport à la contremarche.

La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Les escaliers disposeront d'un éclairage répondant aux exigences de sécurité dans les espaces comportant des risques de chute.

Atteinte et usage

Les escaliers seront repérés par une signalisation adaptée depuis l'entrée du bâtiment et seront utilisables en sécurité par les personnes handicapées ;

Les mains courantes des escaliers seront situées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m.

Les mains courantes se prolongeront horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Elles seront continues, rigides, facilement préhensibles et différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3.5.2 Ascenseurs

L'ascenseur A, pour l'accès adapté à l'établissement aux personnes en situation de handicap (public ou travailleur) et l'ascenseur C pour relier les niveaux 16.00 et 19.50, seront utilisables par les personnes handicapées.

Leurs aménagements comprendront notamment :

- Une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 m ;
- Des dimensions intérieures minimales de la cabine de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte) ;
- Des commandes à une hauteur maximale de 1,30 m situées sur le côté de la cabine ;
- Une précision d'arrêt de la cabine de 2 cm au maximum.

Des dispositifs permettront de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Ils seront conformes à la norme NF EN 81-70.

Les ascenseurs non visibles directement, seront repérés par une signalisation adaptée suivant l'annexe de l'arrêté du 01 août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

3.6 Revêtement des parties communes

Les tapis et revêtement de sol textiles ou moquette fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm.

La conception acoustique sera conforme à l'« Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Ainsi, les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants des locaux réputés bruyants, comme notamment les salles de réunion ou les salles de restauration, représenteront au moins 25 % de la surface au sol.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3.7 Portes et SAS

Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes auront une largeur minimale de 1,40 m.

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé sera de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires non adaptés seront de largeur minimale 0,80 m.

Les portiques de sécurité auront une largeur minimale de 0,80 m.

Espace de manœuvre

Un espace de manœuvre de porte sera prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et à l'exception des portes des sanitaires non adaptés.

Les caractéristiques dimensionnelles de cet espace de manœuvre seront les suivantes :

- rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur variera selon qu'il faut pousser ou tirer la porte;
- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte sera de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte sera de 2,20 m.

Sas

Les sas seront tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée.
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existera devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de cet espace de manœuvre seront les suivantes :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspondra à un espace de 1,40m X 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspondra à un espace de 1,40m X 1,70 m.

Les SAS d'isolement accessibles en parking seront réalisés selon l'annexe 2 complétée des dispositions applicables à l'article PS 24 §2 : surface 5m² et largeur 1.5 m

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspondra à un espace de 1,50m X 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspondra à un espace de 1,50m X 1,70 m.

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

Atteinte et usage

Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assis, y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation de poignet.
- Leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; ponctuellement des poignées rallongées pourront être utilisées.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

3.8 Les Fonctions

3.8.1 Sanitaires

Les sanitaires des zones ERP et des bureaux répondront aux exigences suivantes :

- Au moins un cabinet d'aisances sera aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;
- Les cabinets d'aisances aménagés seront installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés ;
- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé sera aménagé pour chaque sexe.

Caractéristiques dimensionnelles

Les cabinets d'aisances accessibles présenteront les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte d'usage correspondant à un rectangle de 0,80 m x 1,30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette.
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un cercle de diamètre 1,50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

Atteinte et usage

Les cabinets d'aisances accessibles au public présenteront les caractéristiques suivantes :

- Au moins un lavabo par groupe de lavabos sera accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir distributeur de savon et sèche-mains ;
- Ils comporteront un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

- Ils comporteront un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- Une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette ;
- La barre d'appui sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Les urinoirs sont remplacés par des cabinets d'aisances dans l'ensemble du projet.

3.8.2 Salle pédagogique, salle de conférence, réfectoire et bureaux

Repérage

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public et les travailleurs présenteront les caractéristiques suivantes :

- Ils seront repérés grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, atteints et utilisés par les personnes handicapées ;
- Ils seront disposés de façon à ne pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ;

Atteinte et usage

Un élément au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera repérable, atteint et utilisé par les personnes handicapées en position « debout » comme en position « assis ». la salle pédagogique à ce titre disposera au moins de 3 espaces d'accueil de fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m au droit d'une circulation de 1,40m.

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, existera un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

Pour être utilisable en position « assis », un équipement où élément de mobilier des fonctions communes comportera une partie présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;
- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler ;
- Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier seront requis.

Lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par boucle magnétique et signalé par un pictogramme.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore sera doublée par une information visuelle sur ce support.

Les éléments de signalisation et d'information répondront aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 01 août 2006.

Les salles de réunions et la salle de conférence d'une capacité égale ou supérieure à 50 personnes sont équipées d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique ou d'un système équivalent. Cet équipement est signalé par une signalisation adaptée.

Le local de restauration de 100 places disposera au moins de 3 places adaptées.

La salle de conférence de 77 places disposera au moins de 3 places adaptées.

3.9 Éclairage

Éclairage extérieur

Les cheminements extérieurs le long de la façade Nord et le long de la façade Ouest disposeront d'un éclairage de 20 lux au moins qui permettra la reconnaissance du parcours vers les accès des entrées A et C. Le patio accessible aux personnes en situation de handicap disposera d'un éclairage de 20 lux au moins sur les cheminements extérieurs de sorte de disposer des fonctionnalités en cas de faible luminosité.

Les implantations des appareils d'éclairage et les orientations des faisceaux sont définis pour ne créer aucune gêne visuelle et éviter toute pollution lumineuse.

Éclairage intérieur

Les implantations des appareils d'éclairage et les orientations des faisceaux sont définies pour ne créer aucune gêne visuelle. Les typologies préconisées respectent les exigences photométriques normatives et produisent des éclairagements sans excès.

Les appareils d'éclairage seront conformes à la réglementation EN 12464-1 partie 1 (éclairage des lieux de travail intérieurs) afin d'éviter les éblouissements ou l'inconfort visuel. Les niveaux d'éclairage seront conformes au programme, aux normes et adaptés à chaque activité.

Les niveaux d'éclairage moyens seront conformes aux exigences de la norme PMR et du programme et au minimum :

- Au sol des circulations horizontales : éclairage moyen 150 lux / uniformité de 0,4
- Au sol des circulations verticales : éclairage moyen 150 lux / uniformité 0,4
- Sur les postes d'accueil : éclairage moyen 200 lux / uniformité 0,4

PC39 - Notice relative à l'accessibilité

3.10 Signalétique

Aux accueils, et sur le parcours ERP5 et circuit de visite, une information claire permettra aux personnes mal ou non entendant de savoir ce qui est mis à leur disposition (ex picto boucle magnétique, picto langue des signes...).